

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 806

présenté par
M. Grand

à l'amendement n° 789 du Gouvernement

AVANT L'ARTICLE 48

À l'alinéa 3, substituer au taux :

« 47,5 % »

le taux :

« 45 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de baisser de 10 % le taux de remboursement par l'Etat des dépenses électorales au lieu de 5 %.